

Séance du 08 novembre 2023

Délibération n°2023-165

L'an deux mil vingt-trois, le 08 du mois de novembre à 20 heures 00, se sont réunis, à Cérilly, dans la salle de réunion de la communauté de communes, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 24 octobre 2023.

Présent(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Marc SIGNORET, Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur David LOUBRY, Madame Amandine COFFIN, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Bernard MOLLO, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Madame Marie MILLERAT-DALDIN Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Sébastien DENIZOT à Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Sébastien MERY à Monsieur Didier REGRAIN

Absents excusés : Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Olivier FILLIAT, Monsieur Denis BONNEAU, Monsieur Kamel AMARA, Madame Anne RENAUD, Madame Catherine NOYON, Monsieur Romain POULET

Présent(s) sans voix délibérative : Monsieur Raymond AUCLAIR, Madame Sylvie DUCLOITRE, Madame Marie-Line CLAME, Monsieur Alain BECQUART

Assistaient également à la réunion : Madame Véronique FOULQUIER, Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 7.5	Thème : Subventions
----------	---------------------

Objet : Attribution d'une subvention à l'association des Amis du Chemin de Saint-Jacques en Auvergne

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4 ;
- VU** la loi du 09 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et notamment son article 2 ;
- VU** la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** la délibération n°2016-59 du conseil communautaire en date du 26 mai 2016 relative aux modalités d'aides financières aux associations ;
- VU** la délibération n°2022-61 du conseil communautaire en date du 14 avril 2022 relative à l'approbation du budget principal primitif 2022 ;

- VU** la délibération n°2022-94 du conseil communautaire en date du 07 juin 2022 relative aux modalités financières aux associations ;
- VU** le dossier de demande de subvention ;

Considérant qu'à l'accoutumée, la communauté de communes verse une subvention de 250 € ;

Considérant que la commission des affaires sociales n'a pas été saisie car il s'agit d'une demande récurrente chaque année et que l'an dernier, elle avait émis un avis favorable mais qu'il fallait trouver une solution optimale ;

Considérant qu'il s'agit de l'entretien du balisage de la voie jacquaire de Vézelay par des bénévoles formés par la Fédération Française de Randonnée, il convient que cette subvention ne rentre pas en compte dans l'enveloppe annuelle des subventions auprès des associations (5 000 €) ;

Après en avoir délibéré,

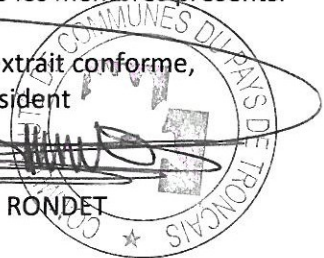
DECIDE :

- Article 1 :** d'attribuer une aide de 250 € à l'association des Amis du Chemin de Saint-Jacques en Auvergne, si et seulement si, l'association transmet un contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'état signé.
- Article 2 :** de préciser que les crédits sont inscrits au budget 2023 à l'article 6574.
- Article 3 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 08 novembre 2023,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président


Daniel RONDET



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr